

SEANCE PUBLIQUE

N° XX.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX – Redevance pour services techniques rendus par les services communaux des travaux à des organismes publics ou privés, ou aux particuliers – Exercices 2020-2024.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution et en particulier son article 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle notamment sur les communes de la Région Wallonne;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires en vue d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Vu sa délibération du 22 octobre 2018 renouvelant le règlement de la redevance pour services techniques rendus par les services communaux des travaux à des organismes publics ou privés, ou aux particuliers, pour l'exercice 2019;

Vu le rapport du service du 4 octobre 2019;

Vu la proposition du Collège communal arrêtée en séance du 8 octobre 2019;

Vu l'avis émis par la Section de M. LOFFET, Echevin, en sa séance du 15 octobre 2019;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40. § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe;

Par,

DECIDE :

D'adopter, à partir de la date de leur approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

REDEVANCES POUR SERVICES TECHNIQUES RENDUS PAR LES SERVICES COMMUNAUX A DES ORGANISMES PUBLICS OU PRIVES, OU AUX PARTICULIERS.

Article 1 : Les services techniques rendus par les services communaux à des organismes publics ou privés, ou aux particuliers, soit d'office, soit à leur demande, donnent lieu au paiement à la ville des redevances suivantes, ce qui correspond à la contrepartie du ou des services rendus. Le règlement sera effectif pour les exercices 2020 à 2024.

- Raccordement à l'égout : suivant prestations au taux horaire
- Désobstruction de raccords :
 - à l'aide de l'hydrocureuse : 154,50 € /heure
 - en cas de déplacement inutile, sans intervention : 36 €
- Transport, placement et enlèvement de matériel (notamment barrières) pour des raisons de sécurité : 297,50 €
 - Coût de l'utilisation des véhicules communaux avec 1 maximum de 25 km :
 - Véhicule P.T.A (*), moins de 3,5 T, type camionnette : 19,50 €/ heure
 - Véhicule P.T.A, plus de 3,5 T et moins de 10 T : 32,00 €/ heure
 - Véhicule P.T.A plus de 10 T : 38,00 €/ heure
 - Véhicule P.T.A plus de 10 T avec engin de manutention 56,00 €/ heure
 - Coût supplémentaire par Km parcouru au-delà de 25 Km : 0,29 €/km

(*) Poids total autorisé.

Toute heure commencée sera comptée pour une heure entière.

- Barrière de sécurité (sur base de l'art.135 chapitre II de la Nouvelle Loi communale)
 - Le premier mois, par jour et par barrière, frais d'immobilisation 3 €
 - A partir du deuxième mois, par jour et par barrière, frais d'immobilisation 9 €
 - Placement (2 x 2 hommes + 1 camion) 123,50 €
 - Par mois de placement, intervention de sécurisation (1 x 1 homme + 1 camion) 58 €
 - Démontage 123,50 €

- Placement et enlèvement d'un disque de signalisation pour la réservation d'emplacements de parcage sur la voie publique 140,00 €
Ce forfait est un forfait minimal, valable pour les petites interventions.

Pour les interventions de grande ampleur, un devis est à élaborer.

■ Intervention de la « Commission salubrité/sécurité/santé »:

Tout propriétaire

- 1) sollicitant une visite de contrôle de son immeuble, par l'instance concernée, destinée exclusivement à statuer sur une possible levée de l'arrêté d'inhabitabilité (réactualisé ou non par avenant) pesant sur le dit immeuble ;
- 2) avéré, dans les faits, défaillant au terme de celle-ci, en raison de la subsistance d'un ou plusieurs manquements expressément repris dans l'acte concerné
est redevable :

1. 104,00 € lorsque la visite porte sur un seul logement ;
2. 260,00 € lorsque la visite porte sur l'ensemble de l'immeuble.

Article 2 : A partir de l'exercice 2021, les montants ci-dessus varieront annuellement en fonction de l'indice-santé du mois de décembre précédent chaque exercice, considérant le point de départ de l'indice-santé de décembre 2019, base 2013.

Ils seront arrondis à la cinquantaine d'eurocent supérieure ou inférieure selon que leurs deux dernières décimales dépasseront ou non 25 €cent ou 75 €cent.

Article 3 : La redevance devra être consignée lors de l'introduction de la demande.

Article 4 : Cette redevance n'est pas applicable :

- Aux établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française, les ASBL à participation communale ;
- Au CPAS de Verviers ainsi que tout organisme de droit public qui ne poursuit aucun but de lucre ;
- Aux organisations de manifestations culturelles et sportives qui ne participent à aucun but lucratif, de manifestations à buts philanthropiques, ainsi que les manifestations organisées sous le patronage de la Ville de Verviers.

Article 5 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par toutes voies de droit.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle.

Par le CONSEIL :

La Directrice générale faisant fonction,

La Bourgmestre,